CONFIDENTIAL: Not for release before 1st reading during the 2nd Session of the 19th Legislative Assembly.

CONFIDENTIEL : Ne pas rendre public avant la 1^{re} lecture de la 2^e session de la 19^e Assemblée législative.

SECOND SESSION,
NINETEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

DEUXIÈME SESSION, DIX-NEUVIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 19

PROJET DE LOI 19

AN ACT TO AMEND THE STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

Summary

This Bill amends the *Student Financial Assistance Act* to prohibit the inclusion of students' personal information in the Public Accounts, notwithstanding the *Financial Administration Act*.

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'aide* financière aux étudiants afin d'interdire de verser les renseignements personnels des étudiants aux comptes publics, malgré les dispositions de la *Loi sur la gestion* des finances publiques.

DISPOSITION

Date of Notice	1st Reading	2nd Reading	To Committee	Chairperson	Reported	3rd Reading	Date of Assent
Date de l'avis	1 ^{re} lecture	2 ^e lecture	Au Comité	Président	Rapport	3 ^e lecture	Date de sanction

BILL 19

AN ACT TO AMEND THE STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The Student Financial Assistance Act is amended by this Act.

2. Section 12 repealed and the following is substituted:

Definition: Public Accounts

12. (1) In this section, "Public Accounts" means Public Accounts as defined in section 1 of the Financial Administration Act.

Remission

(2) The Commissioner may, on the recommendation of the Minister, remit all or part of an outstanding loan made under this Act.

Personal information

(3) The personal information of an individual granted remission of all or part of a loan made under this Act shall not be included in the Public Accounts.

Application

(4) This section applies notwithstanding the Financial Administration Act.

PROJET DE LOI 19

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La Loi sur l'aide financière aux étudiants est modifiée par la présente loi.

2. L'article 12 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

12. (1) Au présent article, «comptes publics» Définition: s'entend au sens de l'article 1 de la Loi sur la gestion des finances publiques.

- (2) Le commissaire peut, sur la recommandation du ministre, remettre tout ou partie des prêts impayés consentis au titre de la présente loi.
- des Renseigne-(3) Les renseignements personnels individusqui ont bénéficié d'une remise de tout ou ments partie des prêts consentis au titre de la présente loi ne sont pas versés aux comptes publics.

(4) Le présent article s'applique malgré les Application dispositions de la Loi sur la gestion des finances publiques.